

DÉLIBÉRATION N° 2025/049
 Portant création et modification des autorisations de programme
 Budget annexe du service de l'assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 6 mars 2025,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,
 VU la délibération n°2025/048 du 6 mars 2025, relative à l'approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'assainissement.
 VU la note explicative de synthèse n° 2025/012 du 31 janvier 2025,
 La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 19 février 2025,
 Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la création d'une autorisation de programme « Reconstruction STEP » comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 2/

Est autorisée la création et l'ajustement d'autorisations de programme et des crédits de paiements comme suit :

N° PROG	INTITULE PG	MONTANT AP	CP 2024 et ant.	CP 2025	CP 2026	CP 2027 et +
194802	ASSAINISSEMENT LOTISSEMENT SECAL CA17-21	396 198 879	61 198 879	98 000 000	60 000 000	177 000 000
194804	Renforcement postes de refoulement	135 070 001	126 070 001		9 000 000	
254801	RECONSTRUCTION STEP	80 000 000	-	20 000 000	60 000 000	
TOTAL		611 268 880	187 268 880	118 000 000	129 000 000	177 000 000

ARTICLE 3/

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 MARS 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MARS 2025

Le secrétaire de séance,



Juanita LAVEN

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD - 1
 SAG - 1
 S.F.B. - 1
 PUBLICATION - 1
 TRESORERIE PROVINCE SUD - 1

Accusé de réception en préfecture
 988-200012565-20250306-25-049-DE
 Date de télétransmission : 12/03/2025
 Date de réception préfecture : 12/03/2025